

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le 06 -04- 1999



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.331/J/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la police de votre commune en raison du recrutement d'un agent de police ignorant le néerlandais.

Le 13 octobre 1997, vers 8h30, un particulier néerlandophone aurait été accueilli uniquement en français par un agent de police au commissariat de Molenbeek-Saint-Jean.

Dans votre réponse du 23 septembre 1998, vous affirmez ce qui suit: (traduction) "*De l'examen effectué, il ressort que l'agent de police qui assurait le service d'accueil le 13 octobre 1997, vers 8h30, était le dénommé [REDACTED]. L'intéressé a été licencié le 17 mars 1998, si bien qu'il n'a pas pu être interrogé sur les faits abordés.*"

\* \* \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le corps de la police de Molenbeek-Saint-Jean doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cf. avis 27.245/II/PN du 15 février 1996).

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où l'agent de police en cause ne remplissait pas les conditions linguistiques.

La CPCL prend acte du fait que l'agent de police en cause a entre-temps été licencié.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur Ch. Picqué, ministre-président du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'emploi, du logement et des monuments et sites, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.